

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 11

Artikel: Sur les manœuvres d'infanterie prussienne
Autor: Guillaume
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333412>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Texte de la loi.

Projet.

personnel et en matériel de toutes armes, demeurent cependant en vigueur, jusqu'à ce que l'échelle des contingents d'hommes et d'argent ait été révisée. Dès qu'il aura été procédé à cette révision, ces dispositions seront l'objet d'une nouvelle loi.

Art 150. Les autres règlements militaires fédéraux demeurent en vigueur, pour autant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Dans le cas d'une révision de règlements émis par la Diète, les nouveaux règlements devront être soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

SUR LES MANŒUVRES D'INFANTERIE PRUSSIENNE.

Nous avons annoncé précédemment (voir notre n° 22 de 1872) le nouveau règlement d'infanterie prussien, en faisant remarquer la recommandation du roi Guillaume, qui lui servait d'introduction. Nous devons aujourd'hui compléter cette indication en enregistrant un ordre général de l'empereur Guillaume, concernant l'instruction et les manœuvres de l'infanterie, en date du 19 mars écoulé, dont voici la teneur :

« Après avoir examiné les rapports des généraux investis de commandements, j'ai décidé, conformément aux prescriptions contenues dans mon ordre daté d'Ems le 4 juillet 1872, que, jusqu'à nouvel ordre, l'instruction de l'infanterie devra être régie par les principes suivants :

1° Lorsqu'on se trouvera dans la zone d'effet du feu de l'ennemi, on ne devra employer la colonne de bataillons que dans des cas exceptionnels. La formation normale de combat de la première ligne sera la colonne de compagnie. Néanmoins, dans toutes circonstances, les bataillons doivent toujours rester dans la main des chefs de bataillon, qui commandent ces colonnes de compagnie tout comme les colonels commandent les bataillons de leur régiment ;

2° Quand le feu de l'ennemi l'exigera, les autres lignes devront se former de la façon qui rendra le moins terrible l'effet du tir de l'ennemi. Il pourra, par suite, être nécessaire de former une ou plusieurs de ces lignes, soit en totalité, soit en partie, en colonnes de compagnie ou en ligne. Les compagnies pourront encore se déployer en ligne ou rompre, soit par demi-peloton, soit par sections. Cependant, lorsque les lignes devront soit faire une conversion, soit exécuter un changement de direction, les bataillons devront, en général, être formés en colonnes ;

3° Pour former la ligne de tirailleurs, on devra employer, au moins, des demi-pelotons ;

4° Les troupes de soutien suivront cette ligne de tirailleurs, soit en ligne, ou en colonne (par pelotons, demi-pelotons ou sections), soit, dans des cas exceptionnels, en marchant par le flanc ;

5° L'attaque peut, selon les circonstances et d'après la nature du terrain, être exécutée de façon à ce que, après avoir franchi au pas de course un certain espace (50 à 60 pas), on fasse coucher les hommes qui, après un arrêt assez court, devront se reporter en avant en suivant les mêmes règles (mouvement offensif par bonds saccadés). Les prescriptions qui régissent l'attaque à la baïonnette, en ligne ou en colonne plus ou moins grande, devront continuer à être appliquées ;

6° On pourra recevoir une charge de cavalerie autrement qu'en carré. On devra prévenir les troupes de l'approche de la cavalerie par le signal : *Garde à vous!* Les officiers devront alors leur faire prendre la formation qui leur semblera la plus avantageuse. Ce ne sera que quand le signal de *garde à vous!* aura précédé celui de *formez la colonne* que les troupes devront former le carré;

7° Les distances fixées par les paragraphes 114 et 120 du règlement pourront être augmentées en raison du but qu'on se propose dans les exercices;

8° On devra habituer les régiments et les brigades à exécuter avec précision, en étant formés de la sorte, tous les mouvements voulus.

Les principes fondamentaux qui précèdent répondent à toutes les nécessités des combats de nos jours. Je dois cependant insister d'une façon toute spéciale sur les articles 43, 88, 98, 99, 112, 113, 114, 115 et 130 du règlement, qui devront être l'objet d'une étude toute particulière et plus minutieuse que jamais, pendant les manœuvres et l'instruction des compagnies, bataillons, régiments et brigades, afin que la dispersion et le déploiement fréquents des fortes lignes de tirailleurs, dont il est indispensable de faire un emploi constant dans la guerre moderne, ne finissent pas par occasionner une dissolution fatale des unités tactiques. Le seul moyen de parer à ce grave danger, c'est de familiariser les officiers avec les formations de combat, c'est d'inculquer aux troupes, auxquelles on aura donné une instruction plus sérieuse, une forte discipline du tir et une connaissance parfaite des formations de combat. Mais si, d'un côté, j'exige de nouveaux efforts de la part de l'infanterie et si je lui impose de nouvelles études, je veux aussi, d'autre part, amoindrir son travail en la dispensant d'exécuter certaines formations devenues inutiles et en restreignant l'étude de certaines autres. Je décide, par conséquent, qu'on ne devra plus exécuter et apprendre :

(Paragraphe 34). La contre-marche; formez la colonne, conformément au paragraphe 60; les déploiements des paragraphes 94 et 66; les mouvements de la colonne d'attaque formée sur trois rangs, rompre la colonne d'attaque, en faisant marcher les subdivisions par le flanc (paragraphe 79); étant formée en colonne serrée ou à distance entière, former les pelotons de tirailleurs (paragraphe 84), formation du carré, les troupes étant formées sur trois rangs (paragraphe 89).

De plus, on devra donner moins de temps aux manœuvres suivantes :

Former par la gauche la colonne par peloton (paragraphe 60); déployer cette colonne (paragraphe 93); faire marcher un bataillon par file (paragraphe 63); rompre et former la colonne d'attaque sur la tête ou la queue de la colonne (paragraphe 79); étant formée en colonne d'attaque, former la colonne par peloton, serré ou à distance entière (paragraphe 70).

Les dispositions contenues au paragraphe 79, « rompre et former par compagnies la colonne d'attaque, » devront continuer à être l'objet d'une étude sérieuse.

Berlin, 19 mars 1873.

Signé : GUILLAUME »

A PROPOS DU TRAIN DE PARC.

A la Tit. rédaction de la *Revue militaire suisse*.

Tit. — Vous avez reproduit dans le n° 6 de votre *Revue*, du 15 avril de cette année, une correspondance de Berne fort intéressante, donnant un aperçu de l'organisation primitive de notre train de parc, des motifs de sa réorganisation en 1866 et de l'organisation nouvelle de ce corps, actuellement en vigueur.

Tout en reconnaissant la valeur des motifs qui ont engagé votre correspondant à rappeler à vos lecteurs l'importance du service et d'une bonne organisation du train de parc, et en me déclarant d'accord, en général, avec le contenu de son travail, je dois toutefois relever une erreur que l'auteur a commise relativement au point de départ de la réorganisation du train de parc en 1866.